Cas n° : UNDT/GVA/2010/062

Jugement n° : UNDT/2010/122

Date : 12 juillet 2010

Original: Anglais

Devant: Juge Thomas Laker

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

ZEREZGHI

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant

Marcus Joyce, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur

Josianne Muc, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU Susan Maddox, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 19 janvier 2010, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) pour faire appel de la décision datée du 21 octobre 2009 de lui infliger une sanction disciplinaire consistant en un renvoi au sens de la disposition 10.2 a) ix) du Règlement provisoire du personnel.

Les faits

- 2. Le 12 juin 2000, le requérant est entré au service de la MINUK à Pristina, au Kosovo, en qualité d'Assistant administratif (voyage) à la classe FS-4, au bénéfice d'un engagement de durée limitée (série 309 de l'ancien Règlement du personnel). Le 1er avril 2004, son engagement a été converti en un engagement de durée déterminée relevant de la série 100 de l'ancien Règlement du personnel et le 1er septembre 2004, le requérant a de nouveau été nommé Assistant aux voyages à la classe FS-5. Du 1^{er} septembre 2004 au 30 avril 2008, il s'est acquitté des fonctions de responsable du Groupe des voyages et des visas de la MINUK. Le 1er mai 2008, son poste ayant été reclassé, il a été nommé Spécialiste des voyages/Chef du Groupe des voyages et des visas et a été promu à la classe FS-6. Le dernier engagement de durée déterminée du requérant couvrait la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.
- 3. En janvier 2003, la MINUK avait engagé les services d'une entreprise locale, MCM Travel Group (MCM), chargée de fournir à la MINUK et à son personnel des prestations d'agent de voyages.
- 4. Par courriel daté du 5 mars 2007, un assistant aux achats de la MINUK a informé le requérant et son supérieur direct, le Chef des services généraux, que le contrat avec le groupe MCM venait à expiration le 31 mars 2007 et a demandé si ce contrat devait être prolongé.
- 5. Par courriel daté du 6 mars 2007, le requérant a répondu ce qui suit : « Veuillez prolonger [le contrat avec MCM] d'une année compte tenu des prestations satisfaisantes fournies par MCM. Je tiens également à vous rappeler que [le Chef des services généraux] a pris sa retraite et n'est plus ici ».
- 6. En avril 2007, le Groupe de la déontologie et de la discipline de la MINUK a reçu une plainte anonyme selon laquelle « un fonctionnaire international chargé du groupe des voyages ... a reçu du Groupe MCM et de la compagnie British Airways des billets d'avion gratuits pour des voyages personnels pour lui-même et sa famille ».
- 7. Le 12 juin 2007, la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne a reçu d'un fonctionnaire de la MINUK une information selon laquelle le groupe MCM avait fourni au requérant des billets d'avion gratuits pour voler sur la compagnie Austrian Airlines et l'avait fait bénéficier de reclassements gratuits en classe affaires sur la compagnie British Airways.

- 8. De juin 2007 à mars 2008, le Bureau a procédé à des entretiens et a réuni des documents au sujet des allégations portées contre le requérant.
- 9. Le 31 mars 2008, ce dernier a eu un entretien avec deux enquêteurs du Bureau.
- 10. À la suite de l'entretien, le Bureau a mené une enquête complémentaire.
- 11. Par courriel daté du 3 juin 2008, le Bureau a informé le requérant qu'il « était sur le point d'achever son rapport d'enquête sur le fait [qu'il avait] reçu des billets gratuits de la compagnie Austrian Airlines et que, alors qu'il était en congé de maladie non certifié, [il avait] quitté la mission pour se rendre à Vienne ... afin d'y faire des courses personnelles ». Le Bureau donnait au requérant jusqu'au 10 juin 2008 « pour formuler des observations ou donner une réponse au sujet du projet de rapport d'enquête et pour fournir tous renseignements ou preuves [qu'il] estimerait appropriés et pertinents ».
- 12. Par courriel daté du 6 juin 2008, le requérant a formulé les observations suivantes :

« Comme déjà dit, bien que vous m'ayez montré le coupon de l'agence indiquant les taxes acquittées, cela n'est toujours pas une preuve que je n'ai pas payé l'agent de voyages. Comme je vous l'avais indiqué, ils ont pu me vendre un billet qu'ils avaient reçu gratuitement, je ne peux pas vous confirmer cela. L'hypothèse, uniquement fondée sur le fait que vous avez ces copies, selon laquelle je n'ai pas payé est fausse. Cela dit, je vous ai également dit que puisqu'il s'agissait d'un voyage personnel, je ne savais pas que si je négociais des prix moins chers j'étais tenu de le faire savoir à l'ONU. Puisqu'il s'agit de ma première mission, je ne savais pas que si, par exemple, une compagnie aérienne nous invite à diner pour nous montrer ses produits etc. je dois le faire savoir. Le fait est que je n'ai aucune influence sur le contrat MCM puisque c'est le Bureau des achats qui s'en occupe avant le Comité local des marchés, à ce que je crois. Je ne suis pas intervenu dans cette procédure si ce n'est pour fournir une liste de destinataires etc. J'ai bien dressé une liste d'évaluation que j'ai jointe à toutes fins utiles.

Afin de quitter la zone de mission le 9 j'ai dûment approuvé [le formulaire de mouvement de personnel]... ».

- 13. Par courriel daté du 1^{er} juillet 2008, le Bureau a de nouveau informé le requérant qu'il « était sur le point d'achever son rapport d'enquête au sujet de l'information reçue concernant les billets gratuits d'Austrian Airlines ... et le fait que, alors qu'il était en congé de maladie non certifié, [il avait] quitté la mission pour se rendre à Vienne ... afin d'y faire des courses personnelles ». Le Bureau donnait au requérant jusqu'au 8 juillet 2008 « pour formuler des observations ou donner une réponse au sujet du projet de rapport d'enquête et pour fournir tous renseignements ou preuves [qu'il] estimerait appropriés et pertinents». Rien dans le dossier ne permet de savoir si le requérant a répondu à ce courriel.
- 14. Le 26 septembre 2008, le Directeur par intérim du Bureau a transmis au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions le rapport d'enquête sur les

allégations portées contre le requérant. En s'appuyant sur les éléments de preuve réunis au cours de l'enquête, le Bureau a déclaré qu'il ne pouvait confirmer l'allégation selon laquelle le requérant avait bénéficié de reclassements gratuits en classe affaires sur la compagnie British Airways. Il concluait néanmoins que l'intéressé avait reçu de MCM au moins trois billets gratuits sur la compagnie Austrian Airlines en 2005 et 2006 pour les vols suivants :

Billets gratuits sur Austrian Airlines		
Destination	Dates du voyage	Numéro de billet et prix payé
Vienne	Lundi 26 septembre 2005 – Dimanche 9 octobre 2005	257 4408293231 Taxes EUR 152
Vienne	Mardi 25 avril 2006 – Dimanche 21 mai 2006	257 4408387977 Taxes EUR 174
Vienne	Samedi 21 octobre 2006* – Mardi 24 octobre 2006*	257 4408335611 Taxes EUR 77

* Le Tribunal relève que les dates de voyage pour le billet numéro 257 4408335611 telles qu'indiquées dans le rapport d'enquête du Bureau et dans la réponse du défendeur sont erronées. D'après les renseignements fournis par la compagnie Austrian Airlines (voir annexe III de la réponse du défendeur), ce voyage a eu lieu en 2005 et non pas en 2006, plus exactement du vendredi 21 au lundi 24 octobre 2005. Cette erreur n'a toutefois pas porté atteinte aux droits du requérant et n'a aucune incidence sur les conclusions du Tribunal.

Le Bureau a également conclu que le requérant avait, au moins en trois occasions en 2006 et 2007, quitté la zone de mission sans l'autorisation voulue c'est-à-dire sans remplir le formulaire de mouvement de personnel et sans consigner son absence dans ses états de présence :

Absences non autorisées de la zone de mission Dates des voyages		
14 – 17 avril 2006		
20– 23 octobre 2006		
15 – 16 février 2007		

Le Bureau a en outre conclu que la conduite du requérant ne répondait pas aux normes requises d'un fonctionnaire de l'ONU telles que prévues à l'article 1.2 b) du Statut du personnel en vigueur à l'époque des faits et contrevenait aux articles 1.2 g) et 1.2 l) de l'ancien Statut du personnel.

15. Par mémorandum datée du 5 novembre 2008, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions a renvoyé l'affaire devant le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour que la suite appropriée lui soit donnée.

- 16. Le 6 mars 2009, sur la base du rapport d'enquête de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la gestion des ressources humaines a accusé le requérant :
 - « d'avoir fait trois voyages hors de la zone de mission de la MINUK sur des vols Austrian Airlines en septembre 2005, en avril/mai 2006 et en octobre 2006 [en fait en octobre 2005, comme expliqué plus haut] avec des billets provenant du groupe MCM pour lesquels, selon les archives de la compagnie, [le requérant] a seulement acquitté les taxes correspondant à chacun de ces billets et, bien qu'ayant bénéficié de la sorte de ce qui était ou de ce qui semblait être un avantage ou une faveur de la part de MCM, a néanmoins évalué les prestations du Groupe MCM dans le cadre de son contrat [avec la MUNIK] en mars 2007 ce qui a abouti à la prolongation d'un an de ce contrat »; et,
 - b) « de s'être absenté de la zone de mission de la MUNIK en avril 2006, en octobre 2006 et en février 2700 sans dûment remplir un formulaire de mouvement de personnel ou sans s'assurer que [ses] absences de la zone de mission étaient bien notées dans ses états de présence ».

Le Bureau en outre informé le requérant que, s'il était bien établi qu'il avait eu ce comportement, celui-ci constituerait une violation des normes de conduite attendues des fonctionnaires de l'ONU et plus particulièrement de l'article 1.2 b) (Intégrité) du Statut du personnel, de l'article 1.2 g) (Obligation de ne pas utiliser leur situation officielle dans leur intérêt personnel) ainsi que de l'article 1.2 l) et de la disposition 101.2 k) (Acceptation d'une distinction honorifique, d'une décoration, d'une faveur, d'un don ou d'une rémunération). Le Bureau a donné au requérant deux semaines pour répondre aux accusations et l'a informé de son droit d'obtenir l'aide d'un conseil pour assurer sa défense.

- 17. Le 30 avril 2009, le requérant a répondu aux accusations de faute. En ce qui concerne la première accusation, il a nié avoir reçu de MCM des billets gratuits sur des vols de la compagnie Austrian Airlines. Il a expliqué qu'il était de pratique courante que les agences de voyages obtiennent des billets gratuits pour ellemême et dans son cas, il était « tout à fait probable que l'agent [de voyages] luimême, peut-être parce qu'il ne voulait pas voyager personnellement ... n'a pas voulu que le(s) billet(s) viennent simplement à expiration et donc, pour se faire de l'argent, s'est contenté de le(s) lui vendre "au comptoir" dans le cadre d'une transaction non consignée ». Il a ajouté qu'il n'avait fait que son devoir en recommandant la prolongation du contrat du Groupe MCM compte tenu des prestations satisfaisantes fournies par ledit groupe. Quant à la deuxième accusation, il a reconnu les faits mais a expliqué qu'il avait dû quitter la zone de mission à brève échéance en raison de « raisons familiales impérieuses ».
- 18. Par lettre datée du 21 octobre 2009, remise au requérant le 29 octobre 2009, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a transmis la décision de renvoyer le requérant prise par la Secrétaire générale adjointe à la gestion au nom du Secrétaire général à titre de mesure disciplinaire.
- 19. Le 19 janvier 2010, le requérant a saisi le TCANU contre la décision de le renvoyer.

- 20. Le 10 février 2010, le Tribunal a demandé au défendeur de soumettre sa réponse à la requête au plus tard le 15 mars 2010. Le 16 février 2010, le Tribunal a en outre demandé au défendeur de lui communiquer une copie du dossier d'enquête de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne.
- 21. Le 15 mars 2010, le défendeur a soumis sa réponse.
- 22. Le 12 avril 2010, le requérant a soumis des observations au sujet de la réponse du défendeur.
- 23. Le 27 avril 2010, le Tribunal a tenu une audience. Le requérant et son conseil y ont assisté en personne tandis que le conseil du défendeur y a participé par vidéoconférence. En prévision de l'audience, le juge avait demandé aux parties de se préparer essentiellement aux questions de savoir :
 - a) Si il existe des preuves que le requérant n'a pas payé les trois billets qui lui ont été établis par le groupe MCM;
 - b) Dans l'affirmative, si la sanction était proportionnée à la faute commise;
 - c) Si le fait que le requérant n'avait pas signalé ses absences de la zone de mission constituait une faute;
 - d) Si l'enquête et la procédure disciplinaire étaient entachées d'irrégularités.
- 24. Par l'ordonnance n° 53 (GVA/2010) datée du 3 mai 2010, le Tribunal a ordonné au défendeur d'obtenir les archives de MCM correspondant à tous les billets d'Austrian Airlines établis pour le requérant ainsi qu'à tous les paiements y relatifs effectués par le requérant entre juillet 2005 et juin 2006. Cette ordonnance faisait entre autres suite à l'argument avancé lors de l'audience par le conseil du requérant qui avait fait valoir qu'au cours de son enquête, le Bureau des services de contrôle interne avait omis de suivre une piste susceptible d'apporter des preuves à la décharge du requérant en ne demandant pas au groupe MCM, qui était alors sous contrat avec l'ONU, de produire les reçus des trois billets en question.
- 25. Le 25 mai 2010, le conseil du défendeur a produit, comme suite à l'ordonnance du Tribunal, un « mémo versé au dossier » établi par la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne en février 2008 pour obtenir des renseignements sur les billets délivrés au requérant et a souligné qu'à l'époque, le Directeur du Groupe MCM avait soutenu que ses services ne gardaient ces renseignements que six mois et que de ce fait il ne pouvait apporter d'informations sur les billets établis en 2005 et 2006. Le Bureau des services de contrôle interne avait néanmoins repris contact avec MCM comme suite à l'ordonnance du Tribunal mais n'avait obtenu aucune réponse. Il a été relevé que le groupe MCM n'était plus sous contrat avec la MINUK et n'avait donc plus d'obligation légale de coopérer avec le Bureau des services de contrôle interne.

26. Le 9 juin 2010, le requérant a soumis des observations sur le « mémo versé au dossier » susmentionné.

Arguments des parties

- 27. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :
 - a) La première accusation est dénuée de fondement. Rien ne prouve que le requérant n'ait pas payé les trois billets qui lui ont été délivrés, supposément à titre gracieux, par le groupe MCM. Au contraire, le directeur de ce groupe a attesté qu'il n'avait jamais délivré de billets gratuits au requérant. Le fait que les billets apparaissent dans le dossier de la compagnie aérienne comme étant gratuits, les taxes seules ayant été payées, ne prouve en rien que MCM n'ait pas fait payer ses billets au requérant; ce fait démontre simplement que des billets gratuits ont été délivrés par la compagnie aérienne à MCM. Le requérant a payé les billets en argent comptant;
 - b) La première accusation est illogique. Ce n'est pas le requérant qui a prolongé le contrat de MCM; il n'avait pas pouvoir pour le faire; il s'est contenté de faire une recommandation dans ce sens qui aurait pu être rejetée; autrement dit, il n'était pas le preneur de décision. De ce fait, le groupe MCM n'aurait pu tirer aucun avantage du requérant puisque ce dernier ne pouvait lui faire aucune faveur. Il s'ensuit que le groupe MCM n'avait aucune raison de fournir des billets gratuits au requérant pour obtenir un contrat dont il était déjà titulaire. En recommandant la prolongation du contrat du groupe MCM, le requérant s'acquittait simplement des fonctions attachées à son emploi. De plus, il est de pratique courante de recommander une telle prolongation si le caractère satisfaisant des prestations de l'entreprise n'a pas été mis en question;
 - c) La première accusation contre le requérant n'ayant pas été corroborée par le dossier, la mesure disciplinaire qui lui a été infligée est illicite;
 - d) En ce qui concerne la deuxième accusation, pour avoir quitté la zone de mission à trois reprises sans soumettre un formulaire de mouvement de personnel, le requérant a apporté la preuve des circonstances impérieuses ayant entouré ces trois voyages, que ce soit la maladie de sa femme ou le besoin de respecter une échéance bancaire. En outre, ces voyages ont été effectués en week-end et non pas pendant les jours de travail;
 - e) De plus, la deuxième accusation concerne des faits qui ne méritent pas d'être considérés comme constituant une faute;
 - f) Des irrégularités ont entaché la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire, à savoir : a) le requérant ne s'est pas vu donner la possibilité d'avoir un entretien avec le Groupe de la déontologie et de la discipline, or le rapport d'enquête de la Division d'enquête du Bureau des services de contrôle interne contient à tort des références à

un rapport de ce groupe; b) le requérant ne s'est jamais vu accorder la possibilité d'examiner le rapport d'enquête du Groupe de la déontologie et de la discipline ou de formuler des observations à son sujet; c) le Bureau des services de contrôle interne n'a pas communiqué au requérant ses notes sur l'entretien de l'intéressé; d) ce bureau n'a pas communiqué au requérant les notes sur les entretiens avec d'autres témoins importants, le privant ainsi de son droit à un contre-interrogatoire; e) le requérant ne s'est pas vu donner la possibilité de se faire accompagner par un conseil ou une tierce partie neutre lorsqu'il a eu son entretien avec le Bureau des services de contrôle interne;

g) La disposition 10.3 b) du Règlement provisoire du personnel prévoit que : « Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ». Même si les accusations portées contre le requérant avaient été établies, ce qui n'a pas été le cas, infliger la mesure disciplinaire la plus grave était d'une sévérité excessive et ne correspondait pas aux mesures imposées par le Secrétaire général pour des accusations semblables.

28. Le requérant demande :

- a) Sa réintégration à compter du 1^{er} novembre 2009;
- b) Une réparation pour le préjudice porté à sa carrière et à sa réputation;
- c) Le retrait de son dossier personnel de toutes pièces préjudiciables concernant cette affaire.

29. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a) D'après la jurisprudence constante de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), lorsqu'il existe un commencement de preuve tendant à établir qu'il y a eu faute, l'intéressé doit apporter une preuve satisfaisante qui justifie la conduite incriminée. La charge de la preuve revenant à l'administration n'est pas celle appliquée dans une procédure pénale où le parquet doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. En fait, l'administration doit présenter des preuves qui permettent de déduire raisonnablement qu'il y a eu violation des règles. Le TCANU a reconnu des principes semblables dans le jugement *Diakite* (UNDT/2010/024) et dans le jugement *Liyanarachchige* (UNDT/2010/041);
- b) Les faits fournissent un commencement de preuve contre le requérant et, pour étayer l'allégation selon laquelle il a reçu trois billets gratuits du groupe MCM, il existe des éléments de preuve crédibles et suffisants fondés sur des pièces fournies par la compagnie Austrian Airlines et divers témoignages selon lesquels le requérant a reçu ces billets en n'acquittant que les taxes. De plus, le requérant n'a pas

- apporté de preuves établissant qu'il avait acquitté le prix intégral des billets;
- c) L'évaluation positive des prestations de MCM par le requérant a été pris en compte dans la décision de prolonger le contrat de ce groupe et de ce fait, le requérant a été en mesure de fournir un avantage à MCM. Étant donné son rôle dans la prolongation du contrat de MCM, le requérant avait d'autant plus de raisons de ne pas accepter de billets gratuits de ce groupe. En le faisant, il s'est placé dans une situation de conflit apparent entre ses intérêts privés et ceux de la MINUK;
- d) Pour ce qui est des absences non autorisées de la zone de mission que le requérant a reconnues, les explications que ce dernier a fournies ne le dispensent pas de l'obligation de faire approuver un formulaire de mouvements de personnel et/ou de veiller à ce qu'il soit bien fait état de ses absences dans ses états de présence;
- e) S'agissant des irrégularités de procédure qui auraient été commises, le requérant s'est vu accorder à tous les stades de la procédure la possibilité de donner sa version des faits. Ses allégations au sujet du Groupe de la déontologie et de la discipline n'ont aucune pertinence puisqu'il n'était pas accusé et qu'une procédure disciplinaire n'était pas engagée sur la base de ce « rapport ». Le requérant n'était pas habilité à procéder à un contre-interrogatoire de témoins dans le cadre d'une enquête. Le requérant n'avait pas droit à la présence d'un conseil ou d'une tierce partie neutre à son entretien avec le Bureau des services de contrôle interne;
- f) La sanction était proportionnée à la faute étant donné les circonstances de l'affaire, la jurisprudence du TANU et la pratique suivie par le Secrétaire général.

Examen des questions en cause

- 30. Ce que le Tribunal doit déterminer c'est :
 - a) Si il existe des preuves suffisantes établissant que le requérant n'a pas payé les trois billets qui lui ont été délivrés par le groupe MCM;
 - b) Si le fait que le requérant n'avait pas signalé ses absences de la zone de mission constituait une faute;
 - c) Si l'enquête et la procédure disciplinaire étaient entachées d'irrégularités.
 - d) Quels sont, le cas échéant, les réparations appropriées.

Existe-t-il des preuves suffisantes que le requérant n'a pas payé les trois billets qui lui ont été délivrés par le groupe MCM?

- 31. Le Directeur du groupe MCM a nié que des billets gratuits aient été délivrés au requérant. Le défendeur considère que ce témoignage manquait de crédibilité dans la mesure où il n'était pas dans l'intérêt de MCM, une entreprise engagée par la MUNIK, de reconnaître avoir mal agi, si c'était le cas. Le Tribunal estime que cette évaluation de la crédibilité du témoignage en question est raisonnable car il ressort en effet du dossier que MCM a utilisé des billets gratuits à des fins non autorisées, soit en les donnant soit en les vendant au requérant. Toutefois, puisque le Bureau des services de contrôle interne avait des raisons de douter de la crédibilité du directeur de MCM, on comprend mal pourquoi le Bureau a accepté sans aller plus loin ce qu'affirmait le groupe à savoir qu'il ne conservait d'archives que pendant six mois.
- 32. La clause 9, « Coopération avec le Bureau des services de contrôle interne » du contrat conclu entre la MUNIK et MCM stipule que : « s'agissant de la confidentialité commerciale, l'entreprise contractante doit coopérer avec [le Bureau des services de contrôle interne] si, au cours d'une enquête, celui-ci demande à l'entreprise contractante des informations en rapport avec le présent contrat». En tant qu'entreprise sous contrat avec la MUNIK, le groupe MCM était tenu de donner au Bureau accès à ces dossiers où il aurait été possible de trouver des preuves permettant de déterminer si le requérant avait ou non payé le billet en cause. Il est regrettable que l'on ne se soit pas davantage efforcé à l'époque d'obtenir ces dossiers et ainsi des éléments de preuve d'une importance cruciale.
- 33. Après avoir examiné plus avant les faits de l'affaire et les preuves disponibles, le Tribunal ne peut que conclure que les preuves étayant l'accusation selon laquelle le requérant n'a pas payé les trois billets que lui a délivrés le groupe MCM ne sont pas suffisantes.
- 34. Premièrement, même si les preuves documentaires fournies par la compagnie Austrian Airlines montrent bien que le requérant a voyagé en trois occasions avec des billets gratuits pour lesquels il n'avait payé que les taxes, elles n'établissent pas de manière suffisante que le requérant n'a pas payé ces billets à MCM. Les archives de la compagnie Austrian Airlines que la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne a obtenu montrent la relation entre MCM et la compagnie aérienne mais pas la transaction entre le requérant et MCM.
- 35. De plus, le premier entretien que le requérant a eu avec le Bureau des services de contrôle interne qui à cette occasion lui a communiqué les allégations portées contre lui remonte à mars 2008 c'est-à-dire deux ans et demi après qu'eurent été délivrés en 2005 les deux premiers billets (se terminant par 231 et 611) et 22 mois après qu'en 2006 eut été délivré le troisième billet (se terminant par 977). Il est certes vrai que le requérant a donné au Bureau des services de contrôle interne une explication plutôt succincte mais, étant donné le temps écoulé, il n'était pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il se souvienne en détail des circonstances qui avaient entouré l'achat de ces billets et encore moins

de retrouver et de fournir des éléments de preuve permettant d'établir qu'il avait payé l'intégralité du prix des billets.

- 36. Finalement, en ce qui concerne les témoignages sur lesquels le défendeur s'appuie, ils se fondent essentiellement sur des ouï-dire et des rumeurs non corroborés qui, dans les circonstances de l'affaire, n'ont pas de valeur probante.
- 37. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les preuves apportées par le défendeur dans le cas d'espèce n'étayent pas suffisamment l'accusation selon laquelle le requérant n'a pas payé les trois billets qui lui ont été délivrés par MCM. En conséquence, le requérant doit se voir accorder le bénéfice du doute pour ce qui est de cette accusation.

Le fait que le requérant n'avait pas signalé ses absences de la zone de mission constituait-il une faute?

- 38. S'agissant de la deuxième accusation, à savoir que le requérant a quitté la zone de mission sans autorisation en trois occasions, les parties ne contestent pas les faits. Il s'agit de savoir si ces faits justifient ou non une sanction pour faute et, dans l'affirmative, quelle serait la sanction appropriée.
- 39. Les arguments du défendeur sur ce point sont limités. Il se contente de soutenir que le requérant était absent de la zone de mission en avril 2006, en octobre 2006 et en février 2007 sans avoir obtenu une autorisation sous forme d'un formulaire de mouvement de personnel et/ou sans veiller à ce qu'il soit bien fait état dans ses états de présence de ces absences de la zone de mission.
- 40. Le Tribunal ne contestera pas la conclusion du demandeur selon laquelle les actes du requérant dans ce contexte constituaient une faute justifiant qu'une sanction lui soit infligée. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère qu'un renvoi est hors de proportion avec le délit commis.
- 41. Il ressort clairement du dossier qu'en trois occasions le requérant ne s'est pas acquitté de son obligation d'obtenir une autorisation sous forme d'un formulaire de mouvement de personnel avant de quitter la zone de mission.
- 42. Il n'a cependant pas été clairement établi dans quelle mesure il a également omis de faire état de ses absences dans ses états de présence. Ni le Bureau des services de contrôle interne, dans son rapport d'enquête, ni le défendeur dans ses écritures, n'a indiqué que deux des trois absences non autorisées ont eu lieu pendant un week-end prolongé et que sur les dix jours civils en cause, quatre étaient des jours de week-end et deux des jours fériés. Restent quatre jours ouvrables mais pour trois d'entre eux, à savoir le vendredi 14 avril 2006, le vendredi 20 octobre 2006 et le jeudi 15 février 2007, on ne sait pas clairement si le requérant a été absent toute la journée ou une partie seulement ou bien s'il est seulement parti à la fin de la journée de travail comme sembleraient l'indiquer le carnet de bord de la voiture et la liste des communications du téléphone mobile que le Bureau des services de contrôle interne a obtenus. Il ne reste donc que ce jour ouvrable, certes un de trop, à savoir le vendredi 16 février 2007, pour lequel il ne fait pas de doute que les états de présence du requérant montre qu'il s'est absenté ce jour-là.

Absences non autorisées de la zone de mission Dates des voyages

Vendredi 14 avril à lundi 17 avril 2006 (le 17 avril était un jour férié)

Vendredi 20 octobre à lundi 23 octobre 2006 (le 23 octobre était un jour férié)

Jeudi 15 février 2007 et vendredi 16 février 2008

- 43. De plus, les circonstances familiales invoquées par le requérant pour sa défense, même si elles ne constituent pas une excuse, sont des circonstances atténuantes de l'avis du Tribunal.
- 44. Dans son jugement 2010-UNAT-022, *Abu Hamda* c. *UNRWA*, le Tribunal d'appel des Nations Unies a estimé que la mesure disciplinaire imposée par l'administration était hors de proportion avec le délit et, au lieu de renvoyer l'affaire, a remplacé cette mesure par une mesure moins sévère. Le Tribunal note que les dispositions de son statut sur ce point sont identiques à celles du Tribunal d'appel.
- 45. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'un blâme écrit constituerait une mesure appropriée pour ce qui est des absences non autorisées du requérant de la zone de mission.

L'enquête et la procédure disciplinaire étaient-elles entachées d'irrégularités?

- 46. Le requérant soutient en outre que des irrégularités ont entaché la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire. Le Tribunal estime au contraire que ses droits à une procédure régulière ont été respectés tout au long de la procédure.
- 47. En vertu de l'ancien Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/371, ce n'était que lorsqu'un fonctionnaire était accusé de faute qu'il avait droit aux garanties d'une procédure régulière énumérées en détail, à savoir le droit d'être informé par écrit des accusations, le droit de recevoir une copie des preuves documentaires et le droit de se faire aider par un conseil pour assurer sa défense. Aucun de ces droits n'était applicable en cours d'enquête. Le Bureau des services de contrôle interne n'en a pas moins donné au requérant une possibilité juste et raisonnable de présenter sa version des faits et de soumettre des preuves ou des témoignages avant que ne soit rendu le rapport d'enquête. Aussi, le requérant n'est-il pas fondé à soutenir que ses droits ont été violés parce que le Bureau ne lui a pas communiqué ses notes sur son propre entretien ni les notes sur les entretiens des autres témoins importants et n'a pas permis qu'un conseil ou une tierce partie neutre assiste à son entretien avec le Bureau.
- 48. Quant aux prétentions du requérant selon lesquelles il aurait dû avoir un entretien avec le Groupe de la déontologie et de la discipline et aurait dû se voir accorder la possibilité d'examiner le « rapport d'enquête » de ce groupe ou bien de formuler des observations à son sujet, le Tribunal les rejette comme étant dénuées de fondement car l'enquête du Groupe n'a abouti à aucune conclusion de faute à l'encontre du requérant.

Réparations

- 49. L'article 10.5 du Statut du Tribunal indique les réparations que le Tribunal peut ordonner à savoir l'annulation de la décision contestée, l'exécution de l'obligation invoquée et le versement d'une indemnité. Cet article ne spécifie certes pas comment l'indemnité peut être calculée mais il est prévu à l'alinéa b) que cette indemnité ne doit pas, sauf cas exceptionnel, dépasser l'équivalent de deux années de traitement de base net du requérant et l'article 10.7 interdit l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
- 50. Comme déjà indiqué, le Tribunal a conclu que dans le cas d'espèce les preuves avancées ne corroborent pas suffisamment l'accusation selon laquelle le requérant n'a pas payé trois billets que lui a délivrés le groupe MCM. Pour ce qui est des absences non autorisée du requérant de la zone de mission, le Tribunal a conclu que le renvoi était une sanction hors de proportion avec le délit établi et qu'un blâme écrit serait une mesure appropriée. Le Tribunal ordonne donc au défendeur d'annuler le renvoi du requérant, de le réintégrer à son service avec effet rétroactif et de lui infliger un blâme écrit à verser dans son dossier personnel.
- 51. Puisque le renvoi du requérant est un licenciement au sens de l'alinéa a) de l'article 10.5, le Tribunal doit, conformément à cet article, fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation du renvoi du requérant. Le Tribunal considère que le montant approprié de cette indemnité est le montant du traitement que le requérant aurait perçu jusqu'à l'expiration de son dernier engagement de durée déterminée s'il n'avait pas été renvoyé c'est-à-dire huit mois de traitement de base net.
- 52. Que le défendeur choisisse de réintégrer le requérant ou, en lieu et place de cette réintégration, de lui verser le montant ci-dessus, le requérant mérite également une réparation en vertu de l'alinéa b) de l'article 10.5 du Statut du TCANU pour le préjudice moral que la décision abusive prise lui a causé. Étant donné l'opprobre que lui a valu le fait qu'on lui impose la mesure disciplinaire la plus grave et étant donné les difficultés rencontrées pour trouver un autre emploi, le Tribunal fixe à 60 000 dollars des États-Unis le montant qu'il estime approprié et qui correspond approximativement à 12 mois du traitement de base net du requérant.
- 53. Le requérant a également demandé que soit retiré de son dossier personnel toutes pièces préjudiciables relatives à cette affaire. Le Tribunal ordonne que tous les éléments du dossier administratif du requérant relatifs à son renvoi soient retirés dudit dossier à l'exception du présent jugement et de tout document relatif à d'éventuelles mesures prises par l'administration pour exécuter ledit jugement.

Conclusion

- 54. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal décide ce qui suit :
 - 1) Le renvoi du requérant est annulé et il est ordonné au défendeur de le réintégrer à son service avec effet rétroactif et de lui infliger un blâme écrit qui sera versé à son dossier personnel;

Cas nº UNDT/GVA/2010/062 Jugement nº UNDT/2010/122

- 2) En place et lieu de l'annulation de la décision contestée et de l'exécution de l'obligation invoquée, le défendeur peut choisir de verser au requérant huit mois de son traitement de base net tel qu'il était à l'époque de son départ de l'Organisation. Cette somme doit lui être versée dans les 60 jours suivant la date de publication du présent jugement, avec intérêts à 8 % l'an entre cette date et le moment du paiement;
- 3) Le défendeur doit verser au requérant 60 000 dollars des États-Unis à titre de réparation pour tort moral. Cette somme doit être versée dans les 60 jours suivant la date de publication du présent jugement, avec intérêts courants à 8 % l'an entre cette date et le moment du paiement;
- 4) Le Tribunal ordonne que tous les éléments du dossier administratif du requérant relatifs à son renvoi soient retirés dudit dossier à l'exception du présent jugement et de tout document relatif à d'éventuelles mesures prises par l'administration pour exécuter ledit jugement.

(Signé)
Juge Thomas Laker
Ainsi jugé le 12 juillet 2010

Enregistré au greffe le 12 juillet 2010

(Signé) Víctor Rodríguez, greffier,TCANU, Genève